

Am 1
Art. 3

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Remplacer dans l'article 3 du texte anglais du projet de loi « the judicial decision rendered after the review » par « the judicial decision rendered in review of the decision of the registrar ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

3. Article 67 of the Code is amended by replacing "Notice of the change is published in the *Gazette officielle du Québec*" in the second paragraph by "Notice of the decision of the registrar of civil status or of the judicial decision rendered after the review ~~the judicial decision rendered in review of the decision of the registrar~~ is published in accordance with the rules determined by government regulation,".

Adopté

Am 2
Article 1
(art.1)

Projet de loi n° 59

**Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours
haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses
modifications législatives pour renforcer la protection des personnes**

AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art.1)

L'amendement coté Am 2 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am r.

MP.

Sam 1
Am 2
Article 1
(art. 1)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art. 1)

Le sous-amendement coté Sam 1 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam aa.

MP.

Sam 2
Am 2
Article 1
(art.1)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art.1)

Le sous-amendement coté Sam 2 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam ac.

MP.

Sam 3
Am 2
Article 1
(art. 1)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art. 1)

Le sous-amendement coté Sam 3 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam ad.

MP

Sam 4
Am 2
Article 1
(art.1)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art.1)

Le sous-amendement coté Sam 4 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam ae.

MP,

Sam 5
Am 2
Article 1
(art. 1)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art. 1)

Le sous-amendement coté Sam 5 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam af.

MP.

Am 3
Article 1
(art. 2)

Projet de loi n° 59

**Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours
haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses
modifications législatives pour renforcer la protection des personnes**

AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art. 2)

L'amendement coté Am 3 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am S.

MLA

Am 4
Article 1
(art. 2)

Projet de loi n° 59

**Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours
haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses
modifications législatives pour renforcer la protection des personnes**

AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art. 2)

L'amendement coté Am 4 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1.

MP.

Am 5
Article 1
(art. 2)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art. 2)

L'amendement coté Am 5 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am U.

MP,

Sam 1
Am 5
Article 1
(art. 2)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art. 2)

Le sous-amendement coté Sam 1 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam a.

MP.

Sam 2
Am 5
Article 1
(art. 2)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art. 2)

Le sous-amendement coté Sam 2 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam b.

MA.

Am 6
Article 1
(art. 2)

Projet de loi n° 59

**Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours
haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses
modifications législatives pour renforcer la protection des personnes**

AMENDEMENT

ARTICLE 1
(art. 2)

L'amendement coté Am 6 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am V.

MP.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre
les discours haineux et les discours incitant à la violence et
apportant diverses modifications législatives pour renforcer la
protection des personnes

Am 7

Partie I

et
Partie II

PARTIE I

AMENDEMENT

Supprimer la Partie I du projet de loi qui propose la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence, ainsi que ce qui suit :

« **PARTIE II**

« **MODIFICATIONS POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES** ».

Adopté
M.P.

Am E
Art. 3.1
(art. 118)

ARTICLE 3.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

3.1. L'article 118 de ce code est remplacé par le suivant :

« 118. La déclaration de mariage est faite par le célébrant au directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant la célébration. ».

Adopté
M.P.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement clarifie l'obligation du célébrant quant au délai dans lequel il doit déclarer le mariage au directeur de l'état civil.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

118. La déclaration de mariage est faite, sans délai, [redacted] au directeur de l'état civil par celui qui célèbre le mariage [redacted].

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Am 9

Art. 6

(art. 368)

ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 6 du projet de loi par le suivant :

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté
M.P.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Am 10
Art. 6
(art. 368)

ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Insérer à l'article 6 du texte anglais du projet de loi, « solemnization of the » au paragraphe 1 et après « fixed for the ».

Adopté
70

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

6. Article 368 of the Code is amended

(1) by replacing the first sentence of the first paragraph by the following sentence: "Publication shall be effected by means of a notice posted, for 20 days before the date fixed for the solemnization of the marriage, on the website of the registrar of civil status.";

(2) by inserting "by the officiant" after "informed" in the second paragraph.

ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 369 de ce code est modifié par :

1° le remplacement de « ainsi que la date et le lieu de leur naissance » par « l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant »;

2° l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Les autres règles relatives à la publication du mariage sont déterminées par le ministre de la Justice. »;

3° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur réception de l'avis de publication, le directeur de l'état civil s'assure de la compétence du célébrant. ». ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Étant donné que la publication se fait sur le site Internet du directeur de l'état civil ce qui rend davantage accessible les renseignements qu'elle contient, la mention de l'année seulement de la naissance a pour but d'éviter les vols d'identité. Par contre, cette date serait quand même requise par le directeur, ce qui permettrait d'identifier les personnes mineures. Les règles relatives à la publication du mariage autres que celles déjà prévues dans le *Code civil* sont déterminées par le ministre de la Justice.

De plus, la publication mentionne également le nom du célébrant et le directeur de l'état civil devrait s'assurer de la compétence de ce dernier.

Adopté
MO.

ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

7. L'article 369 de ce code est modifié par :

1° le remplacement de « ainsi que la date et le lieu de leur naissance » par « l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant »;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa la phrase suivante : « Les autres règles relatives à la publication du mariage sont déterminées par le ministre de la Justice. »;

3° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur réception de l'avis de publication, le directeur de l'état civil s'assure de la compétence du célébrant. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

369. La publication de mariage énonce les nom et domicile de chacun des futurs époux, ainsi que la date l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant. L'exactitude de ces énonciations est attestée par un témoin majeur. Les autres règles relatives à la publication du mariage sont déterminées par le ministre de la Justice.

Sur réception de l'avis de publication, le directeur de l'état civil s'assure de la compétence du célébrant.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Am 12
Art. 8
(art. 370)

ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 370 du Code civil proposé par l'article 8 du projet de loi, la phrase suivante : «Dans ce cas, le célébrant doit transmettre au directeur de l'état civil, avec la déclaration de mariage, la dispense accordée, laquelle doit indiquer les motifs la justifiant.».

Adopté
M.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Am 13
Art. 8
(art. 370)

ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 370 proposé par l'article 8 du texte anglais du projet de loi, « before it is possible » par « without it being possible ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

8. Article 370 of the Code is replaced by the following article:

"370. The registrar of civil status may, for a serious reason, grant a dispensation from publication on an application by the intended spouses and the officiant.

However, if the life of one of the intended spouses is endangered and the marriage must be solemnized promptly ~~before it is possible~~ without it being possible to obtain a dispensation from the registrar, the officiant may grant the dispensation.

Adopté
MP.

Am 14
Art. 9
(art. 372)

ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 372 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé. ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet de maintenir la notion de personne intéressée pour faire opposition à la célébration d'un mariage entre personnes inhabiles à le contracter. L'article 85 du *nouveau Code de procédure civile* précise comment s'apprécie l'intérêt de la personne qui entend soulever une question d'intérêt public. Cet intérêt s'apprécie en tenant compte de l'intérêt véritable de la personne, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question. L'absence de consentement libre ou éclairé de l'un des futurs époux est une question d'intérêt public.

Cet amendement fait également ressortir que le caractère libre et éclairé du consentement des futurs époux est une condition essentielle du mariage.

NOTE COMPLÉMENTAIRE (article 85 du *nouveau Code de procédure civile*)

« 85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question. »

Le second alinéa de cet article est de droit nouveau. Il codifie les critères développés par la jurisprudence de la Cour suprême des dernières années pour apprécier l'intérêt de la personne qui, sans y avoir un intérêt personnel, entend soulever une question d'intérêt public. (Source : commentaires de la ministre).

Adopté
MO

ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

9. L'article 372 de ce code est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « intéressée »;
- 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

372. Toute personne intéressée peut faire opposition à la célébration d'un mariage entre personnes inhabiles à le contracter.

Le mineur peut s'opposer seul à un mariage; il peut aussi agir seul en défense, notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Am 15.
Art. 10.1
(art. 375)

ARTICLE 10.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

«10.1 L'article 375 de ce code est modifié par le remplacement de «sans délai» par «dans les 30 jours suivant la célébration».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement est de concordance avec l'amendement remplaçant l'article 118 du code (article 3.1 du projet de loi).

Adopté
M.P.

Am 16
Art. 12.1
(art. 521.4)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 12.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.1. L'article 521.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs conjoints est susceptible de ne pas être libre ou éclairé ». ».

Adopté
M.C.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement est de concordance avec l'article 9 du présent projet de loi qui modifie l'article 372 du *Code civil* afin qu'une personne puisse faire opposition à la célébration d'un **mariage** entre personnes inhabiles à le contracter, notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé. Le présent amendement apporte cette précision à l'article correspondant en matière d'**union civile**.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TEXTE TEL QU'AMENDÉ DANS LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

521.4. Toute personne intéressée peut faire opposition à une union civile entre personnes inhabiles à la contracter, notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs conjoints est susceptible de ne pas être libre ou éclairé.

Le mineur peut s'opposer seul à une union civile.

Am 17
Art. 122
(art. 521.10)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 12.2 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 12.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.2. L'article 521.10 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment lorsque le consentement de l'un des conjoints n'était pas libre ou éclairé ». ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Adopté
m.p.

Cet amendement est de concordance avec la précision apportée, par l'article 12 du présent projet de loi, à l'article 380 du *Code civil* qui porte sur l'action en nullité du **mariage**. Il vise à préciser, pour l'action en nullité d'une **union civile**, que cette action « est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause, notamment lorsque le consentement de l'un des conjoints n'était pas libre ou éclairé ». Il fait ressortir que l'exigence du consentement libre et éclairé des futurs conjoints est d'ordre public.

TÉXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TÉXTE TEL QU'AMENDÉ DANS LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

521.10. L'union civile qui n'est pas contractée suivant les prescriptions du présent titre peut être frappée de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause, notamment lorsque le consentement de l'un des conjoints n'était pas libre ou éclairé.

Am 18
Art. 14 à 18

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLES 14 À 18 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Supprimer, après l'article 13, « CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CHAPITRE C-25) » ainsi que les articles 14 à 18 du projet de loi.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Ces articles modifient des dispositions de l'ancien *Code de procédure civile*. Comme le prévoit l'article 833 du *nouveau Code de procédure civile* ce dernier remplace l'ancien code. Le *nouveau Code de procédure civile* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Adopté
- MP.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CHAPITRE C-25)

14. L'article 46 du Code de procédure civile (chapitre C-25) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « injonctions », de « , ordonnances de protection ».

15. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre III du titre I du livre V par le suivant :

— « DE L'INJONCTION ET DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION ».

16. L'article 751 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

— « Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur, de discours haineux ou de discours incitant à la violence. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans. ».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre II du titre IV du livre V, de l'article suivant :

— « 817.5. le mineur qui demande au tribunal d'autoriser la célébration de son mariage doit, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête, signifier sa demande au titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, à son tuteur. ».

18. l'article 819 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « être signifiée au célébrant », de « au directeur de l'état civil et »;

2° par la suppression, à la fin, de « et, le cas échéant, aux personnes qui doivent donner leur consentement à la célébration du mariage ».

ARTICLE 23 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Modifier l'article 23 du projet de loi par :

1° la suppression de « , de discours haineux ou de discours incitant à la violence »;

2° l'ajout, après l'alinéa qu'il propose d'insérer à l'article 509 du Code de procédure civile, de l'alinéa suivant

« L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme, si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal. ».

Adopté
M.P.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

23. L'article 509 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur, de discours haineux ou de discours incitant à la violence. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminées par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme, si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal. ».

ARTICLE 23 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

509. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, à ses dirigeants ou représentants, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.

Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur, de discours haineux ou de discours incitant à la violence. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminées par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme, si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal.

Tout jugement qui prononce une injonction est signifié aux parties et aux autres personnes qui y sont identifiées.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Am 20
Art 23
(art. 509)

ARTICLE 23 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Remplacer l'alinéa proposé par l'article 23 du texte anglais du projet de loi par le suivant :

« Such an injunction may direct a natural person to refrain from or cease doing something or to perform a specified act in order to protect another natural person whose life, health or safety is threatened. Such an injunction, called a protection order, may be obtained, in particular, in a context of violence, such as violence based on a concept of honour, or a context of hate speech or speech inciting violence. A protection order may only be issued for the time and on the conditions determined by the court, without however exceeding three years. »

Adopté
M.A.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

23. Article 509 of the Code is amended by inserting the following paragraph after the first paragraph:

~~“Such an injunction may enjoin a natural person not to do or to cease doing something or to perform a particular act in order to protect another natural person whose life, health or safety is endangered. Such an injunction, called a protection order, may be obtained, in particular, in a context of violence, for example, violence based on a concept of honour, or a context of hate speech or speech inciting violence. A protection order may only be issued for such time and on such conditions as determined by the court, without however exceeding three years.”~~ Such an injunction may direct a natural person to refrain from or cease doing something or to perform a specified act in order to protect another natural person whose life, health or safety is threatened. Such an injunction, called a protection order, may be obtained, in particular, in a context of violence, such as violence based on a concept of honour, or a context of hate speech or speech inciting violence. A protection order may only be issued for the time and on the conditions determined by the court, without however exceeding three years.

Am 21.
Art. 22

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 22 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Supprimer l'article 22 du projet de loi.

Adopté
M.P.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Étant donné que l'ordonnance de protection est une injonction, il n'est pas opportun d'apporter une telle distinction dans l'intitulé du chapitre en cause. En effet, cet ajout a comme effet de soulever des interrogations sur l'application, à cette ordonnance, des dispositions de la loi qui s'appliquent à l'injonction.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

~~22. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre I du titre I du livre VI par le suivant:~~

~~« L'INJONCTION ET L'ORDONNANCE DE PROTECTION ».~~

ARTICLE 23.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« 23.1. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.0.1, du suivant :

« 6.0.2. Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ». ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet de donner aux cégeps les moyens de mettre fin à un contrat d'utilisation totale ou partielle d'un immeuble, lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou celle des autres personnes qui s'y trouvent.

Adopté
M.N.

ARTICLE 23.1 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

AUCUN

Am 23
Art. 26.1
(art. 43.1)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 26.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 26, l'article suivant :

Adopté
MD.

« 26.1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 43, du suivant :

« 43.1. Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège régional est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ». ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement prévoit que, comme les cegeps, le collège régional d'enseignement général et professionnel institué en vertu du chapitre II de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* pourra résilier un contrat d'utilisation totale ou partielle d'un immeuble lorsque le cocontractant ou toute autre personne qui, dans le cadre de cette utilisation, a un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent. Un collège régional est une personne morale et possède ses propres pouvoirs de contracter.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

AUCUN

Am 24
Art. 26.2
(art. 65.1)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 26.2 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« **26.2.** La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un établissement est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ». ».

Adopté
M.P.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement a pour objet de donner aux établissements les moyens de mettre fin à un contrat d'utilisation totale ou partielle d'un immeuble, lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou celle des autres personnes qui s'y trouvent.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

AUCUN

Am 25
Art. 30.1
Art. 266.1

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 30.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 31 du projet de loi, le suivant :

« 30.1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 266, du suivant :

« 266.1. Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'une commission scolaire est réputé contenir une clause permettant à cette dernière de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ». ».

Adopté
M.P.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

~~Cet amendement a pour objet de donner aux commissions scolaires les moyens de mettre fin à un contrat d'utilisation totale ou partielle d'un immeuble, lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou celle des autres personnes qui s'y trouvent.~~

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

~~AUCUN~~

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

~~AUCUN~~

Am 26
Art. 24

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement est de concordance avec la suppression de la Partie I du projet de loi.

De plus, suite aux commentaires de certains intervenants, cet amendement remplace le concept de *sécurité morale* par celui de *sécurité psychologique*. Ce dernier concept répond davantage à l'objectif poursuivi, lequel consiste à assurer qu'aucun comportement ne mette en danger, notamment, l'état, la santé ou l'équilibre psychologique des étudiants.

Adopté
M.P.

ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

24. L'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des ~~du~~ suivants :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale ~~psychologique~~ des étudiants.

~~— Est réputée avoir un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des étudiants, la personne dont le nom est inscrit sur la liste tenue par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence). »;~~

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi désignée » par « désignée par le ministre ».

ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

29. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont observées par un collège ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège.

Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants.

La personne ainsi désignée par le ministre est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.

Am 27
Art. 27
(art. 118)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement est de concordance avec la suppression de la Partie I du projet de loi.

De plus, suite aux commentaires de certains intervenants, cet amendement remplace le concept de *sécurité morale* par celui de *sécurité psychologique*. Ce dernier concept répond davantage à l'objectif poursuivi, lequel consiste à assurer qu'aucun comportement ne mette en danger, notamment l'état, la santé ou l'équilibre psychologique des élèves.

Adopté
MR

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

27. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale psychologique des élèves.

~~Est réputée avoir un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des élèves, la personne dont le nom est inscrit sur la liste tenue par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence).~~ ».

ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

118. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question se rapportant à la qualité des services éducatifs visés par la présente loi, ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement d'enseignement privé.

Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Le ministre ou la personne qu'il désigne est, aux fins d'une enquête, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Am 28
Art. 32

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 32 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement est de concordance avec la suppression de la Partie I du projet de loi.

De plus, suite aux commentaires de certains intervenants, cet amendement remplace le concept de *sécurité morale* par celui de *sécurité psychologique*. Ce dernier concept répond davantage à l'objectif poursuivi, lequel consiste à assurer qu'aucun comportement ne mette en danger, notamment, l'état, la santé ou l'équilibre psychologique des élèves.

Adopté
7/11

ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

32. L'article 478.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des ~~du~~ suivants :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale ~~psychologique~~ des élèves.

~~— Est réputée avoir un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des élèves, la personne dont le nom est inscrit sur la liste tenue par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence). »;~~

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi désignée » par « désignée par le ministre ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

478.3. Le ministre peut désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire, d'un de ses établissements d'enseignement ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

~~Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.~~

La personne ainsi désignée ~~par le ministre~~ est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Am 29
Art. 25
(art. 29.2)

ARTICLE 25 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« 25. L'article 29.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) lorsque le collège n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants; ». ».

Adopté
r.p.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement fait en sorte que le ministre puisse, après avoir donné au collège l'occasion de présenter ses observations et pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration du collège en lieu et place du conseil s'il n'utilise pas les moyens dont il dispose pour faire cesser un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants.

Enfin, suite aux commentaires de certains intervenants, cet amendement remplace le concept de *sécurité morale* par celui de *sécurité psychologique*. Ce dernier concept répond davantage à l'objectif poursuivi, lequel consiste à assurer qu'aucun comportement ne mette en danger, notamment, l'état, la santé ou l'équilibre psychologique des étudiants.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

25. L'article 29.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) lorsque le collège tolère n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale psychologique des étudiants; ».

ARTICLE 25 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

29.2. Le ministre peut, après avoir donné au collège l'occasion de présenter ses observations et pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration du collège en lieu et place du conseil:

a) lorsque le collège s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui sont incompatibles avec la poursuite de ses fins;

a.1) lorsque le collège n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants;

b) lorsqu'il estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou plusieurs membres du conseil;

c) si le collège a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi et ses textes d'application, notamment en affectant les subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été allouées.

Am 30
Art. 26
(art. 29.8)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« 26. L'article 29.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le collège n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. ». ».

Adopté
M.P.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement fait en sorte que le ministre puisse retenir ou annuler tout ou partie d'une subvention destinée à un collège si ce dernier n'utilise pas les moyens dont il dispose pour faire cesser un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants.

Enfin, suite aux commentaires de certains intervenants, cet amendement remplace le concept de *sécurité morale* par celui de *sécurité psychologique*. Ce dernier concept répond davantage à l'objectif poursuivi, lequel consiste à assurer qu'aucun comportement ne mette en danger, notamment, l'état, la santé ou l'équilibre psychologique des étudiants.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

26. L'article 29.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le collège ~~tolère~~ n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale psychologique des étudiants. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

29.8. Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un collège en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition de la présente loi ou de ses textes d'application. Il en est de même lorsque le collège n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants.

Am 31
Art. 30
(art. 125)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 30 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« 30. L'article 125 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque l'établissement n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ». ».

Adopté
M.P.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement fait en sorte que le ministre puisse retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un établissement, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, lorsque l'établissement n'utilise pas les moyens dont il dispose pour faire cesser un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Il uniformise l'utilisation du terme « établissement » dans cet article.

Enfin, suite aux commentaires de certains intervenants, cet amendement remplace le concept de *sécurité morale* par celui de *sécurité psychologique*. Ce dernier concept répond davantage à l'objectif poursuivi, lequel consiste à assurer qu'aucun comportement ne mette en danger, notamment, l'état, la santé ou l'équilibre psychologique des élèves.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

30. L'article 125 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le titulaire d'un permis tolère l'établissement n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale psychologique des élèves. ». ».

ARTICLE 30 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE

125. Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un établissement, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence de se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions relatives à l'établissement. Il en est de même lorsque l'établissement n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

ARTICLE 31 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« 31. L'article 477 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsqu'une commission scolaire n'utilise pas les moyens dont elle dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ». ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement fait en sorte que le ministre puisse retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, lorsque la commission scolaire n'utilise pas les moyens dont elle dispose pour faire cesser un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Enfin, suite aux commentaires de certains intervenants, cet amendement remplace le concept de *sécurité morale* par celui de *sécurité psychologique*. Ce dernier concept répond davantage à l'objectif poursuivi, lequel consiste à assurer qu'aucun comportement ne mette en danger, notamment, l'état, la santé ou l'équilibre psychologique des élèves.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

31. L'article 477 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsqu'une commission scolaire ~~tolère~~ n'utilise pas les moyens dont elle dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale psychologique des élèves. ».

Adopté
MO

ARTICLE 31 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

477. Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire ou le Comité. Il en est de même lorsqu'une commission scolaire n'utilise pas les moyens dont elle dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Toutefois, le ministre ne peut retenir ou annuler une subvention accordée en vertu de l'article 476 concernant le paiement en capital et intérêts de tout emprunt dûment autorisé d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

ARTICLE 28 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« 28. L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ». ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement fait en sorte que le ministre puisse modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire n'utilise pas les moyens dont il dispose pour faire cesser un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

La suppression des mots « au sein de son établissement » vise à rendre cette disposition concordante avec les dispositions similaires de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et de la *Loi sur l'instruction publique*.

Enfin, suite aux commentaires de certains intervenants, cet amendement remplace le concept de *sécurité morale* par celui de *sécurité psychologique*. Ce dernier concept répond davantage à l'objectif poursuivi, lequel consiste à assurer qu'aucun comportement ne mette en danger, notamment, l'état, la santé ou l'équilibre psychologique des élèves.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

28. L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° tolère, au sein de son établissement, n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale psychologique des élèves. ».

ARTICLE 28 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

119. Le ministre peut, après consultation de la Commission, modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire:

1° ne remplit plus les conditions fixées par la présente loi pour la délivrance ou le renouvellement du permis;

2° ne se conforme pas aux conditions, restrictions ou interdictions relatives à son établissement;

3° ne dispose plus des ressources humaines ou matérielles requises ou adéquates pour dispenser les services éducatifs visés par le permis;

4° omet de maintenir en vigueur ou de parfaire le cautionnement prévu par les règlements du gouvernement;

5° a cessé de dispenser des services visés par son permis;

6° est insolvable ou sur le point de l'être;

7° contrevient à l'article 78.1 ou à l'article 78.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

8° n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

ARTICLE 33 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« 33. L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe c du deuxième alinéa et après « rejet affectif, », de « du contrôle excessif, ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement retire l'alinéa qu'il proposait d'ajouter à la fin de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse afin que son contenu fasse l'objet d'un article distinct applicable tant aux situations de compromission prévues à l'article 38 qu'à celles de l'article 38.1 de cette loi.

Adopté
M.P.

NOTE COMPLÉMENTAIRE (article 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

« 38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

- a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
- b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.»

ARTICLE 33 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDE AU PRÉSENT PROJET DE LOI

33. L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe c du deuxième alinéa et après « rejet affectif, », de « du contrôle excessif, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue au premier alinéa. ».

ARTICLE 33 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par:

a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

b) négligence:

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

c) mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

d) abus sexuels:

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) abus physiques:

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

Am 35
Art. 33.1
(Art. 38.3)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 33.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

« 33.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

« 38.3. Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1. ». ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

L'amendement est de concordance avec celui apporté à l'article 33 du projet de loi. Il vise à introduire un article distinct afin de prévoir qu'aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier qu'un enfant se retrouve dans une situation de compromission prévue aux articles 38 et 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Ces articles énumèrent les situations en vertu desquelles la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis soit, pour l'article 38, les situations d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ainsi que les troubles de comportement sérieux et, pour l'article 38.1, les situations de fugue, de non-fréquentation scolaire ainsi que celles qui visent les parents qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de soin, d'entretien et d'éducation alors que leur enfant est hébergé dans un établissement.

Adopté
M.P.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

AUCUN

Am 36
Art. 35
(art. 45.2)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 35 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Adopté
M.

Remplacer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 45.2 proposé par l'article 35 du projet de loi par la suivante : « De plus, lorsque cet enfant est dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa, le directeur peut, si l'enfant y consent, en informer ses parents ou l'un d'eux. ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement vise à préciser au troisième alinéa qu'un enfant âgé de 14 ans et plus qui a besoin d'aide peut être dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne apte à lui venir en aide, conformément au premier alinéa de cet article.

Rappelons que ce nouvel article prévoit, dans le cas où un signalement n'est pas retenu pour évaluation, la possibilité pour l'enfant, les parents ou l'un d'eux qui, de l'avis du directeur, auraient besoin d'aide, de l'obtenir. Cet article précise les obligations du directeur, les consentements requis et les règles de confidentialité applicables.

ARTICLE 35 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.1, du suivant :

« 45.2. S'il ne retient pas un signalement pour évaluation, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu. Il doit, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. De plus, il doit, s'ils y consentent, transmettre à cette personne l'information pertinente sur la situation.

L'information sur les services et les ressources est donnée à la personne qui a besoin d'aide et, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, elle est aussi donnée à ses parents ou à l'un d'eux. Les consentements requis sont également donnés par la personne qui a besoin d'aide mais, dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ils sont donnés par l'un de ses parents.

Lorsque l'enfant qui a besoin d'aide est âgé de 14 ans et plus, le directeur peut, si cet enfant y consent, informer ses parents ou l'un d'eux des services et des ressources disponibles dans son milieu. De plus, lorsque cet enfant est dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa, le directeur peut, si l'enfant y consent, en informer ses parents ou l'un d'eux. Lorsqu'il dirige cet enfant sans en informer ses parents, le directeur doit tenir une rencontre avec la personne qui fournit le service et l'enfant. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

AUCUN

Am 37
Art. 35
(art. 45.2)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 35 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Dans l'article 45.2 proposé par l'article 35 du texte anglais du projet de loi :

- 1° remplacer, dans les premier et troisième alinéas, « area » par « community »;
- 2° insérer, dans le premier alinéa et après « advise », « them ».

Adopté
MD

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

35. The Act is amended by inserting the following section after section 45.1:

"45.2. If the director decides not to accept a report but is of the opinion that the child or one or both of the child's parents require assistance, the director must inform them of the services and resources available in their area community. If they consent to it, the director must, in a personalized manner, advise them and direct them to the institutions, bodies or persons best suited to assist them and come to an agreement with the service provider on the terms of access to such service, in particular, on the time limit. In addition, if they consent to it, the director must forward the information relevant to the situation to the service provider.

Information on the services and resources available to them is given to the person requiring assistance and, in the case of a child under 14 years of age, to one or both of the child's parents. The required consents are also given by the person requiring assistance, except those for a child under 14 years of age, which are given by one of the child's parents.

Where the child requiring assistance is 14 years of age or older, the director may, if the child consents to it, inform one or both of the child's parents of the services and resources available in their area community. In addition, where the child is directed, the director may, if the child consents to it, inform one or both of the parents. Where the director directs the child without informing the parents, the director must meet with the child and the service provider."

ARTICLE 42.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

« **42.1.** L'article 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans lorsque celui-ci a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou qu'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et que l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

Un établissement doit également refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de 14 ans et plus lorsqu'après avoir été consulté par l'établissement, cet usager refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et que l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager. Lorsque cet usager a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou s'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi, l'établissement doit, au préalable, consulter le directeur de la protection de la jeunesse. Cependant, lorsque le refus de l'usager de 14 ans et plus porte sur les renseignements visés aux articles 45.2, 50.1, 57.2.1 et au deuxième alinéa de l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le titulaire de l'autorité parentale à l'égard duquel l'enfant a refusé la communication des renseignements ne peut recevoir communication des renseignements visés. » »

Adopté
M.A.

ARTICLE 42.1 DU PROJET DE LOI
SUITE

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

En lien avec l'introduction des nouveaux articles 45.2, 50.1 et 57.2.1 et la modification apportée à l'article 70.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, une modification est proposée à l'article 21 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* portant sur l'accès au dossier d'un usager mineur par le titulaire de l'autorité parentale.

Ainsi, lorsqu'un usager âgé de 14 ans et plus refuse que des renseignements visés aux articles 45.2, 50.1 et 57.2.1 et au deuxième alinéa de l'article 70.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* contenus dans son dossier d'usager soient communiqués au titulaire de l'autorité parentale qui en fait la demande, l'établissement doit en refuser l'accès sans avoir à déterminer si une telle communication cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager, ni à consulter le directeur de la protection de la jeunesse.

Une modification de concordance est également proposée afin de prévoir que lorsque l'usager âgé de 14 ans et plus a fait l'objet d'une intervention en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou qu'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi, le directeur de la protection de la jeunesse doit être consulté au préalable par l'établissement. On ajoute ainsi la même règle que pour le mineur de moins de 14 ans.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

ARTICLE 42.1 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ DANS LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

21. Le titulaire de l'autorité parentale a droit d'accès au dossier d'un usager mineur.

Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager mineur dans les cas suivants:

1° l'usager est âgé de moins de 14 ans et il a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager;

2° l'usager est âgé de 14 ans et plus et, après avoir été consulté par l'établissement, refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans lorsque celui-ci a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou qu'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et que l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

Un établissement doit également refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de 14 ans et plus lorsqu'après avoir été consulté par l'établissement, cet usager refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et que l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager. Lorsque cet usager a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou s'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi, l'établissement doit, au préalable, consulter le directeur de la protection de la jeunesse. Cependant, lorsque le refus de l'usager de 14 ans et plus porte sur les renseignements visés aux articles 45.2, 50.1, 57.2.1 et au deuxième alinéa de l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le titulaire de l'autorité parentale à l'égard duquel l'enfant a refusé la communication des renseignements ne peut recevoir communication des renseignements visés.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Am 39
Art. 21

ARTICLE 21 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Modifier l'article 21 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «Le tribunal peut en outre, à la demande de l'opposant, condamner à des dommages intérêts quiconque exerce des représailles contre lui ou menace d'en exercer en raison de son opposition.»

Adopté
74.

Am 40
Art 11.1

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 11.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, l'article suivant :

«**11.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 376.1, du suivant :

«**376.2.** Les mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par le célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage sont déterminées par règlement du ministre de la Justice.».

Adopté
M.P.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Am 41
Art. 30.0.1
(art. 204.0.2)

ARTICLE 30.0.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

« **30.0.1.** La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 204.0.1, du suivant :

« **204.0.2.** Sur demande du ministre de la Justice ou d'une personne qu'il désigne, un juge de la Cour supérieure peut, lorsqu'un dirigeant ou un administrateur d'une entité, autre qu'une personne morale de droit public, propriétaire d'un immeuble visé à l'article 204 est déclaré coupable d'une infraction prévue à la Partie II.1 ou aux articles 59 ou 319 du Code criminel (L.R.C. c. C-46) et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des ressources, y compris des ressources humaines, de cette entité ont été utilisées directement ou indirectement pour commettre l'infraction, ordonner, pour la période qu'il détermine, la perte du bénéfice de l'exemption prévue à l'article 204, pour tout ou partie des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de cette entité. Une copie de ce jugement est transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée. ». ».

Adopté
MP.

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

~~Cet amendement permettra au ministre de la Justice ou à une personne qu'il désigne de demander à un juge de la Cour supérieure d'ordonner la perte de l'exemption de taxes prévue à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, les entités dont le dirigeant ou un administrateur a été déclaré coupable, notamment d'une infraction criminelle relative au terrorisme.~~

Am 42
Partie III
(42.2 et 42.3)

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

PARTIE III

AMENDEMENT

Remplacer « PARTIE III » et « DISPOSITION FINALE » par ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« 42.2. Les règles de publication du mariage ou de l'union civile ou, selon le cas, de dispense en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 6*) continuent de s'appliquer au mariage et à l'union civile célébrés dans les six mois suivant cette date.

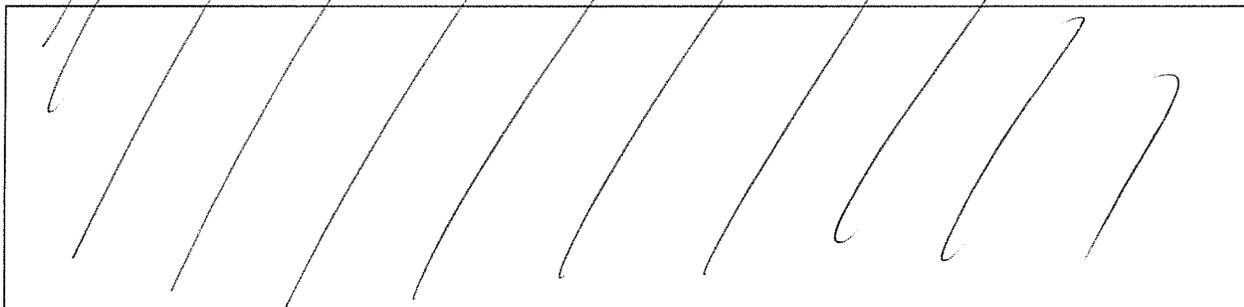
Le mariage d'un mineur qui a fait l'objet d'un consentement de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du tuteur avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) demeure régi par l'article 373 du Code civil tel qu'il se lisait avant cette date si la célébration a lieu dans les six mois suivant cette date.

«42.3. Les avis de demande de changement de nom et les avis de déclaration tardive de filiation publiés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2*) n'ont pas à être publiés de nouveau si les demandes et les déclarations sont transmises au directeur de l'état civil dans les six mois suivant cette date.».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

Adopté
M.P.



Am 43
Am. 43

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 43 PROJET DE LOI

AMENDEMENT

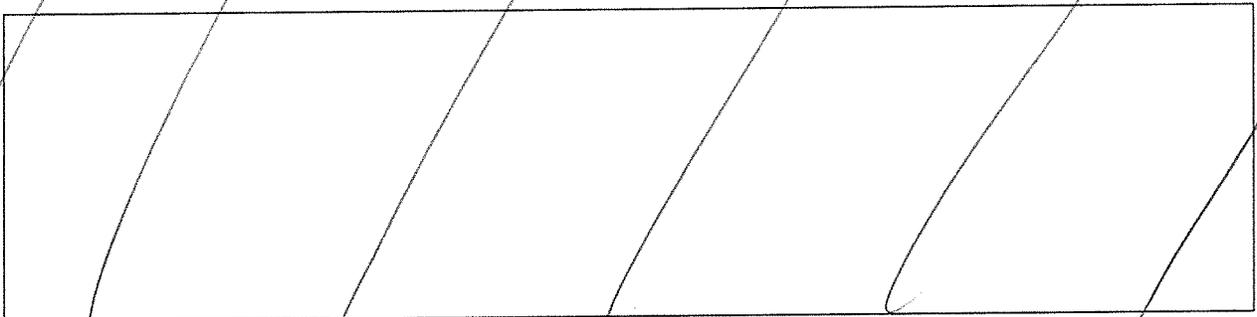
Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

«43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception des articles 2, 3, 3.1, le paragraphe 1° de l'article 6, 8 et 10.1 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.»

Adopté
MP

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

TEXTE TEL QU'AMENDÉ



Am 44
Titre

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

TITRE DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Le titre du projet de loi est modifié par la suppression de « ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement fait suite à la suppression de la Partie I du projet de loi.

Adopté
M.C.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

~~LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES~~